

A U N O M DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

J U G E M E N T R E N D U PAR LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE,

Etablie dans les Départemens des Hautes & Basses-Pyrénées, en vertu de l'Arrêté des Représentans du Peuple, en date du 12 Germinal, l'an second de la République Française, une & indivisible.

Qui condamne *JEANNE CANDAU-DE-LUCARRÉ*, âgée de 58 ans, veuve du ci-devant comte Nays-Candau-de-Lucarré, à la peine de mort, comme convaincue d'avoir protégé & favorisé l'émigration de son fils en Espagne, en lui faisant passer des secours, soit en effets & provisions, & d'avoir entretenu correspondance avec son fils émigré.

Séance du 14 germinal, an second de la république française, une & indivisible.

LA Commission extraordinaire assemblée; ont été présens les Citoyens BRIVAL président, Rabaly, Pallacio & Rupé, Juges de ladite Commission, & le Citoyen Garrigues appelé pour exercer les fonctions de cinquième Juge, par arrêté du Représentant du peuple, de ce jour, attendu l'absence du Citoyen Chevrand, Juge nommé par le susdit arrêté, du 12 du courant, & Crozat faisant les fonctions du ministère public.

La commission a mandé venir de la maison d'arrêt, une femme qui, sur l'interpellation qui lui en a été faite, a dit s'appeler *Jeanne Candau*, veuve du ci-devant comte *Nays-Candau-de-Lucarré*, âgée de 53 ans.

Lecture faite, tant de l'arrêté des représentans du peuple, en date du 13 du courant, & de la lettre écrite par Lalanne, fils, à la dame de *Candau* à *Lucarré*, & trouvée dans ses papiers.

Il en est résulté que ladite dame *Nays-Candau-Lucarré*, est accusée d'avoir protégé & favorisé l'émigration de son fils, en Espagne; d'avoir été en correspondance avec lui, de lui avoir envoyé des chevaux, & de lui avoir fait passer des secours, tant en effets, que provisions.

Ladite dame *Candau* interrogée publiquement & à l'audience, après l'avoir entendue dans sa défense: oui le citoyen *Crozat*, faisant les fonctions de ministère public.

La Commission extraordinaire, convaincue par les aveux de *Jeanne Candau*, par sa correspondance avec *Lalanne* fils, & les aveux dudit *Lalanne*, qu'elle a eu, non seulement connoissance de l'émigration de son fils, mais encore qu'elle l'a favorisé de tous les moyens, qu'elle lui a fait passer des secours en chevaux & autres objets dans un tems où les émigrés en Espagne & ailleurs, tramoient la perte de la république; qu'elle a été la principale instigatrice & la première coupable du crime dont *Lalanne* est l'agent; que ladite *Jeanne Candau* est complice de l'émigration de son fils, & qu'elle a entretenu des intelligences criminelles & contre-révolutionnaires avec les ennemis de notre liberté, d'après les dispositions des lois. Condamne ladite *Jeanne Candau* à la peine de mort; *confisque ses biens au profit de la république*; & ordonne que le présent jugement sera à l'instant exécuté sur la place des exécutions de cette ville, à la diligence du citoyen faisant les fonctions du ministère public; & qu'il sera imprimé & affiché dans l'étendue des départemens des Hautes & Basses-Pyrénées, & par-tout où besoin sera.

Ainsi fait & prononcé, à Pau, en séance publique, les jour, mois & an susdits.

Signés, Brival président; Rabaly, Pallacio, Rupé, Guarrigues, membres de ladite Commission, Crozat, faisant les fonctions du ministère public; Richard, greffier.

Pour copie collationnée, Richard, greffier.